

Le Conseil d'école exerce ses fonctions dans le cadre de la réglementation en vigueur ([circulaire AEFÉ n° 0732 du 21/06/2022](#) relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'A.E.F.É.)

A - Composition du Conseil d'école

Le Conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres. Il est présidé par le Directeur.

Sont membres de droit,

→ siégeant avec droit de vote (écoles de moins de 15 classes) :

- le directeur d'école,
- les enseignants de l'école,
- un représentant des parents d'élèves par classe ;

→ siégeant avec voix consultative :

- le chef d'établissement, ou, en cas d'empêchement, son adjoint,
- le directeur administratif et financier, le directeur administratif adjoint,
- l'inspecteur de l'Éducation nationale en résidence.

Par ailleurs, des représentants des autres personnels qui exercent dans l'école peuvent assister, également avec voix consultative, au Conseil d'école. Le président, après avis du conseil, peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

B - Attributions du Conseil d'école

Le Conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition du Directeur d'école.

Ce Conseil est obligatoirement consulté pour avis sur les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur :

- les structures pédagogiques ;
- l'organisation du temps et du calendrier scolaires ;
- le projet d'école ou le projet d'établissement dans sa partie 1^{er} degré sur proposition du conseil des maîtres ;
- les actions particulières permettant d'assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement ;
- les conditions d'aménagement de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- les projets et l'organisation des classes de découverte ;
- les questions relatives à l'hygiène, à la santé et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- les principes de choix des matériels et outils pédagogiques ;
- les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- le programme d'actions annuel du conseil école-collège ;
- le programme d'actions annuel contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement ;
- le programme d'action annuel d'éducation au développement durable.

C - Désignation des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms.

Chaque représentant légal (parents, tuteur...) est électeur et éligible, dès lors qu'il exerce, sur l'enfant scolarisé dans l'établissement, une autorité parentale attestée, sous réserve de la compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste).

Chaque représentant légal (parents, tuteurs...) dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Les personnels du 1^{er} degré en exercice dans l'établissement, membres de droit du Conseil d'école, ne sont pas éligibles au sein du collège des parents d'élèves.

La durée du mandat des membres élus du Conseil d'école est d'une année et expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

D - Fonctionnement

Le Conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Le Conseil d'école se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins une fois par trimestre et nécessairement avant le Conseil d'établissement, et avant tout Conseil d'établissement extraordinaire si l'ordre du jour le justifie.

Il peut également être réuni en séance extraordinaire à la demande du directeur de l'école ou de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont adressés aux membres du conseil au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence. Les représentants des parents d'élèves devront soumettre leurs questions jusqu'à cinq jours avant le conseil, par voie électronique.

À chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint, chargés d'établir le procès-verbal. Le secrétaire adjoint est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal est dressé par le président, adopté à l'ouverture de la séance suivante. Il est transmis aux membres du Conseil d'école et du Conseil d'établissement et affiché dans les locaux de l'école pour une durée de quatre mois ainsi que sur le site internet. Les membres de la communauté éducative sont informés de la mise à disposition des procès-verbaux.

El Consejo Escolar ejerce sus funciones dentro del marco de la reglamentación en vigor [circular A.E.F.É. núm. 0732 de 21/06/2022](#), relativa a la organización y al funcionamiento de los órganos de los establecimientos de enseñanza franceses en el extranjero bajo la autoridad de la A.E.F.É.)

A - Composición del Consejo escolar

El Consejo escolar se constituye por un año y su mandato es válido hasta la renovación de sus miembros. Está presidido por el Director.

El Consejo escolar está compuesto por los siguientes miembros:

→ *con derecho a voto (escuelas de menos de 15 clases):*

- *el Director de infantil y primaria, Presidente,*
- *los profesores del colegio,*
- *tantos representantes elegidos de los padres como clases;*

→ *a título consultivo:*

- *el Director del Lycée o, si no puede asistir, su suplente,*
- *el Director administrativo y financiero (DAF), el DAF adjunto,*
- *el Inspector de Educación Nacional con residencia en Madrid.*

También podrán asistir a la reunión del Consejo escolar, a título consultivo, representantes de otros miembros del personal que trabajen en la escuela. El Presidente, previa consulta al Consejo, podrá invitar a cualquier persona cuya consulta se considere útil en relación con el orden del día.

B - Competencias del Consejo escolar

El Consejo escolar adopta el reglamento interno de la escuela a propuesta del director.

El Consejo escolar debe ser consultado sobre las cuestiones relativas al funcionamiento y la vida de la escuela, en particular sobre:

- *las estructuras de enseñanza;*
- *la organización del tiempo escolar y el calendario escolar;*
- *el proyecto de centro o el proyecto de establecimiento en la parte de primaria a propuesta del consejo de profesores;*
- *las medidas especiales para que los recursos asignados a la escuela se utilicen de forma más eficaz y adaptada a su entorno;*
- *las condiciones de adaptación de la escolarización de los alumnos con necesidades educativas especiales;*
- *los proyectos y la organización de los viajes escolares ("clases de descubrimiento")*
- *las cuestiones relativas a la higiene, la salud y la seguridad de los alumnos en el entorno escolar y extraescolar;*
- *los principios que rigen la elección del material y las herramientas pedagógicas;*
- *las cuestiones relativas a la acogida e información de los padres y las modalidades generales de su participación en la vida escolar;*
- *el programa de acción anual del Consejo primaria-segundaria;*
- *el programa de acción anual de lucha contra todas las formas de violencia, discriminación y acoso;*
- *el programa de acción anual de educación para el desarrollo sostenible.*

C - Modalidades de intervención y deliberación

Los representantes de los padres son elegidos por votación de lista por representación proporcional con el resto más alto. Para cada miembro titular se elige un suplente en las mismas condiciones.

Cada lista incluirá, en un orden preferencial que determinará la asignación de los puestos, los apellidos y nombres de los candidatos sin distinción entre miembros titulares y suplentes.

Las listas incluirán como máximo un número de candidatos igual al doble del número de puestos a cubrir. Pueden no estar completas, pero deben incluir al menos dos nombres.

Cada representante legal (padres, tutor, etc.) tiene derecho a votar y a presentarse a las elecciones, siempre y cuando haya demostrado tener la patria potestad sobre el niño que asiste a la escuela, siempre y cuando sea compatible con la legislación local (evaluación por parte del jefe del puesto).

Cada representante legal (padres, tutores, etc.) tiene un solo voto, independientemente del número de niños matriculados en la escuela.

El personal de primer nivel que trabaja en la escuela, miembro del Consejo escolar por derecho, no puede ser elegidos en el consejo de padres de alumnos.

El mandato de los miembros elegidos del Consejo escolar es de un año y expira el día de la primera reunión del consejo tras su renovación.

D - Funcionamiento

El Consejo escolar se constituye por un año y tiene validez hasta la renovación de sus miembros.

El Consejo escolar se reunirá en sesión ordinaria con un orden del día específico, al menos una vez al trimestre y necesariamente antes del Consejo de centro, y antes de cualquier Consejo de centro extraordinario si el orden del día lo justifica.

También se puede convocar una sesión extraordinaria a petición del director de la escuela o de la mitad de sus miembros con derecho a voto.

El orden del día y los documentos preparatorios se enviarán a los miembros del Consejo al menos diez días hábiles antes de la fecha de la reunión. Este plazo puede reducirse a tres días en caso de urgencia. Los representantes de los padres presentarán sus preguntas hasta ocho días antes de la reunión por vía electrónica.

Al comienzo de cada reunión, el presidente designará a un secretario y a un vicesecretario para que levanten acta. El vicesecretario se elige por turno entre los representantes del personal y de los padres de alumnos.

El acta es redactada por el presidente y aprobada en la apertura de la siguiente reunión. Se enviarán a los miembros del Consejo escolar y al Consejo de centro y se publicarán en las instalaciones del centro durante un periodo de cuatro meses y en la página web. Los miembros de la comunidad educativa serán informados de la disponibilidad de las actas.